

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N° 1100763

Mme Marie-Claudette A...et M. Jean-Luc D...

Mme Buseine
Rapporteur

M. Porcher
Rapporteur public

Audience du 18 octobre 2012

Lecture du 26 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 28 septembre 2011, présentée pour Mme Marie-Claudette A..., agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils, Kenny, Jean-Luc A...et M. Jean-LucD..., demeurant..., par la SCP C...-Dione ;

Mme A... et M. D... demandent au Tribunal :

1°) de condamner la commune du Lamentin à les indemniser du préjudice que leur a causé le décès de la jeuneH..., et à leur verser en conséquence les indemnités suivantes :

- 1.455,62 euros au titre des frais d'obsèques ;
- 30.000 euros au titre du préjudice moral de Mme Marie-ClaudetteA... ;
- 30.000 euros au titre du préjudice subi par M.Kenny, Jean-LucA... ;
- 30.000 euros au titre du préjudice subi par M. Jean-LucD... ;

2°) de mettre à la charge de la commune du Lamentin une somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme A...et M. D...soutiennent que :

- le décès de la jeune H...survenu au sein de la piscine du centre thermal dépendant de la commune du Lamentin est lié aux infractions retenues à l'encontre des agents municipaux et de la commune dans le cadre des poursuites pénales engagées à leur encontre ;

- eu égard aux circonstances du décès de leur fille et sœur, ils sont fondés à solliciter l'indemnisation des préjudices qu'ils estiment avoir subis ;

Vu la demande préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 décembre 2011, présenté pour la commune de Lamentin, représentée par son maire, par MeG..., qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2.000 euros soit mise à la charge de Mme A...et M. D...au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La commune du Lamentin soutient que :

- le recours indemnitaire des requérants, qui repose sur un jugement dépourvu d'autorité absolue de la chose jugée, ne saurait servir de fondement à leurs prétentions ;

- elle est fondée à appeler en garantie la compagnie d'assurance Groupama Antilles-Guyane auprès de laquelle elle est assurée au titre de la responsabilité civile ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 30 avril 2012, présentées pour Mme A...et M.D..., par la SCP C...-Dione ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 10 juillet 2012, présenté pour la compagnie d'assurance Groupama Antilles-Guyane, par MeE... ;

La compagnie Groupama Antilles-Guyane demande au Tribunal :

1°) de la recevoir en son intervention volontaire ;

2°) de réduire les demandes indemnitaires des requérants de la manière suivante :

- 18.000 euros au titre du préjudice moral et d'affection respectif de Mme A...et M.D... ;

- 8.000 euros au titre du préjudice moral et d'affection de M. KennyA... ;

- de limiter les frais d'obsèques à ceux réellement supportés par les requérants ;

La compagnie d'assurance Groupama soutient qu'elle émet des réserves relatives à la mise en jeu de la responsabilité civile de la commune du Lamentin et s'en rapporte aux explications fournies par son assuré ; qu'elle est fondée à solliciter la réduction des indemnités demandées par les requérants ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 octobre 2012 ;

- le rapport de Mme Buseine, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Porcher, rapporteur public ;
- et les observations de MeC..., représentant les requérants ;

1. Considérant que le 25 juillet 2002, à 16h15, la jeune H..., âgée de trois ans, s'est noyée dans la piscine du centre thermal de Ravine chaude, appartenant à la commune du Lamentin ; que ses parents et son frère demandent la condamnation de la commune du Lamentin à les indemniser du préjudice causé par ce décès ;

Sur l'intervention de la compagnie d'assurance Groupama Antilles-Guyane :

2. Considérant que la compagnie d'assurance Groupama Antilles-Guyane, en tant qu'assureur de la commune du Lamentin, dont seule la condamnation est demandée, ne se prévaut pas d'un droit propre auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier ; que, par suite, son intervention ne peut être admise ;

Sur les conclusions indemnitaires :

- en ce qui concerne les responsabilités encourues :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le décès de la jeune H...est intervenu, alors qu'elle se trouvait sous la surveillance des responsables de la piscine, dans des circonstances caractérisées, notamment, par une surveillance générale des bassins insuffisante et une absence de consignes claires de sécurité des baignades au sein de l'établissement ; que par un arrêt confirmatif en date du 17 avril 2012, la chambre des arrêts correctionnels de Basse-Terre a retenu l'existence de négligences et la violation des règles applicables en matière de sécurité et de surveillance de la piscine du centre thermal ravine chaude commises par la commune du Lamentin ; que cette dernière a été déclarée coupable du délit d'homicide involontaire commis pour son compte par son représentant légal ; que les faits à l'origine de cette condamnation sont établis par l'arrêt de la chambre correctionnelle qui, contrairement à ce qu'affirme la commune en défense, s'impose sur ce point au tribunal administratif ; que les négligences et la violation des règles de sécurité et de surveillance ainsi constatées constituent des fautes de nature à engager la responsabilité de la commune du Lamentin ; que celle-ci doit, par suite, être condamnée à rembourser le préjudice causé par le décès de la jeune victime ;

- en ce qui concerne le préjudice indemnisable :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment, des factures en date du 30 juillet 2002 et de celle du 20 août 2002, que les frais d'obsèques et de sépulture supportés par Mme A...s'élèvent à la somme de 1.322,95 euros ;

5. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence subis par Mme Marie-ClaudetteA...et M. Jean-LucD..., parents de la jeune H..., en accordant à chacun d'entre eux une indemnité de 20.000 euros ;

6. Considérant que les préjudices de tous ordres subis par M.Kenny, Jean-LucA..., frère de la victime seront exactement appréciés en les fixant à 15.000 euros ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : «*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*» ;

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que les requérants, qui ne sont pas la partie perdante, versent à la commune du Lamentin la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune du Lamentin le versement à Mme A...et M. D...de la somme totale de 1.500 euros en application du même article ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la compagnie Groupama Antilles-Guyane n'est pas admise.

Article 2 : La commune du Lamentin est condamnée à verser à Mme A...une indemnité de 21.322,95 euros, de 20.000 euros à M. Jean-LucD..., et de 15.000 euros à Mme Marie-ClaudetteA...en sa qualité de représentante légale de son filsB..., Jean-LucA....

Article 3 : La commune du Lamentin versera à Mme A...et M. D...une somme totale de 1.500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune du Lamentin tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme Marie-ClaudetteA..., à M. Jean-LucD..., à M.Kenny, Jean-LucA..., à la commune du Lamentin et à la compagnie d'assurance Groupama Antilles-Guyane.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Favier, présidente,
M. Sauton, premier conseiller,
Mme Buseine, premier conseiller.

Lu en audience publique le 26 octobre 2012.

Le rapporteur,

La présidente,

G. Buseine

S. Favier

La greffière en chef,

J. Tareau

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.